

ASSEMBLEE NATIONALE3 mai 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 311

présenté par
M. BUR-----
ARTICLE 2*(Art. L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale)*

Après le II de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« II *bis*. – Tous les trois ans, est jointe au projet de loi une annexe présentant une évaluation détaillée de l'ensemble des dispositifs existants conduisant à réduire les charges sociales payées par tous les cotisants ou une catégorie de cotisants, qu'il s'agisse de dispositifs de réduction ou d'exonération des cotisations et contributions sociales, de réduction ou d'aménagement des taux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En lien avec l'amendement prévoyant l'autorisation annuelle du recours à tout dispositif existant d'allègement de charges, le présent amendement pose le principe d'une évaluation triennale approfondie de l'ensemble de ces dispositifs. Il n'est en effet pas acceptable de les laisser perdurer sans poser régulièrement, en toute transparence, la question de leur pertinence, de leur efficacité et de leur efficience.

Le choix d'un rythme triennal est guidé par le souci de disposer d'un travail véritablement substantiel, qui n'ait pas à pâtir des contraintes de temps inhérentes à la préparation du projet de loi de financement de l'année.